

Commune de
Rognaix

Révision
Du Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance de l'Etat

Fiches thématiques annexes

Fiche 3-2 : données chiffrées sur l'habitat

1. Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La commune compte 444 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2013 (INSEE – population municipale 2013).

La commune qui a connu une évolution annuelle supérieure à 1 % depuis les années 1990, voit son taux d'évolution baisser légèrement depuis 2007, avec un accroissement de 0,8 % par an. Le nombre d'habitants est passé de 423 en 2007 à 441 en 2012. Cette croissance démographique est principalement alimentée par le solde apparent des entrées-sorties (+0,7%).

Ces chiffres sont proches de l'évolution constatée sur la communauté de commune de la Région d'Albertville (CoRAL), en croissance démographique de 1 % par an depuis 2007.

1.2. Taille des ménages

En 2012, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,59 personnes par ménage (INSEE 2012). Cette moyenne est en hausse depuis 2007 (2,50), une évolution qui va à l'encontre de la tendance générale au desserrement des ménages, que l'on constate sur la CoRAL où la taille moyenne des ménages a baissé entre 2007 et 2012 (de 2,30 à 2,24 personnes par ménages).

2. Le parc de logements

2.1. Composition du parc

En 2012, la commune comptait 227 logements (Données INSEE 2012) dont :

- 170 résidences principales (représentant 74,8 % du parc de logements),
- 43 résidences secondaires (19 % du parc),
- 14 logements vacants. Le taux de logements vacants représente 6,2 % du parc.

La vacance se situe à un niveau correct. Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiels et à l'entretien du parc de logements.

Les logements datant d'avant 1948 représentent 32 % du parc total (Savoie 23,7 % – Données Filocom 2013), un taux qui, croisé avec celui de la vacance, peut révéler des besoins en réhabilitation, liés à une inadéquation du parc. Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

Le parc de logements de la commune est composé à 95,6 % de logements individuels. Sur cette commune, il sera nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel, et le PLU devra réfléchir à des formes d'habitat alternatives plus denses, en développant notamment de l'habitat intermédiaire. Il est d'ailleurs à noter l'absence de production de logements collectifs sur la commune depuis 2007.

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 76,6 % des ménages sont propriétaires de leur logement (59,6 % en Savoie).
- 22,2 % sont locataires dont 11,7 % dans le parc public (37,1 % de locataires en Savoie dont 14,6 % de locataires dans le parc public).
- La part des ménages logés « gratuitement » représente 1,2 % (Savoie : 3,3 %).

2.2. Évolution du nombre de logements par catégorie

Entre 2007 et 2012, le parc de logement a très peu évolué (+ 2 logements). Les résidences principales et les résidences secondaires ont respectivement augmenté de 0,6 % et 4,9 % alors que la vacance est en baisse, avec un taux qui passe de 7 % à 6,2 %.

2.3. Rythme de la construction

De 2000 à 2006, le nombre moyen de logements commencés sur la commune était de l'ordre de 3 logements par an, soit un total de 21 logements sur la période concernée. Entre 2007 et 2013, le nombre moyen de logements commencés a chuté avec 1,5 logements par an, soit 11 logements sur la période.

2.4. Demande et offre de logements abordables

Le parc locatif public s'élève à 21 logements, soit environ 12 % des résidences principales (source : RPLS

2014). Ce taux est inférieur à celui constaté sur l'EPCI (23 %) ainsi que sur le département (16 %).

Pour développer son parc locatif aidé, la commune dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune dispose également de la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique

Principes

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-4 : données chiffrées sur les déplacements

Origines et destinations des déplacements domicile-travail (Données INSEE2011)

Les flux internes à Rognaix : 21

Les flux sortant de Rognaix : 159 (supérieurs à 10) et vers :

Albertville 41

Moûtiers 29

La Léchère 21

les autres communes 68

CC de la Région d'Albertville 60

CC des Vallées d'Aigueblanche 35

CC Coeur de Tarentaise 34

les autres CC 30

Les flux entrant vers Rognaix : 11 (supérieurs à 10) et de :

les autres communes 11

les autres CC 11

* * * * *

Annexes :

1) Eléments de diagnostic :

La commune de Rognaix est une commune rurale située le long de la RD66 (MJA2011 à Essert-Blay -1132 véh/jour) et accessible par la RN90 (MJA 2014 à Cevins - 24 964 véh/jour)

Elle fait partie du PTU de la CoRAL et est desservie par une ligne régulière, la ligne E « Albertville/Rognaix ». Les transports scolaires sont gérés par la CoRAL.

Les principaux déplacements domicile/travail se font vers la CoRAL (38%) dont Albertville (26%).

66% des emplois sont pourvus par les habitants de la commune.

Fiche 3-6 : zones humides

I. Contexte général

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L.110-1 du code de l'environnement).

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6B, relative à la « prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides ». De plus, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Ces dernières, qui ont pour objectif d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ainsi, la préservation des milieux aquatiques est abordée par l'orientation fondamentale (OF) 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ». Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, il est nécessaire de (re)-donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire. Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dont font partie les zones humides (OF 6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides », dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6B-01, 6B-06, 6B-08).

Le SDAGE RM affirme de manière générale la nécessité de maintenir la surface des zones humides, et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit notamment :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans « statut » de protection réglementaire ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides identifiées présentes sur le territoire communal (disposition 6-B-6 du SDAGE). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également dans la constitution de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il conviendra, dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides. Cette liste n'est pas exhaustive et peut faire l'objet de complément durant les études de conception du document d'urbanisme.
- sur la connaissance de nouvelles zones humides non encore inventoriées (ex : plan d'action zones humides communal) et réglementairement éligibles (cf. arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité, en particulier sur les zones humides connues ou pressenties à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser.

Un état des lieux de la présence des différentes zones humides doit être dressé dans la partie relative à l'état initial de l'environnement précisant leurs fonctions (hydrologique, biologique), les services rendus (ressource en eau, prévention des risques d'inondation, production de ressources biologiques), leurs intérêts socio-économiques mais aussi leur état de conservation et d'évolution (assèchement, état écologique...), le tout conduisant à la définition d'une valeur « écologique » pour chacune d'entre elles. Cette présentation devra également comprendre une approche à une échelle élargie et pertinente afin d'apprécier le maillage des

zones humides du territoire mais aussi l'action de ces dernières sur la masse d'eau (en qualité et en quantité) du bassin versant concerné.

Nota : L'inventaire départemental des zones humides reprenant ces éléments, la collectivité est invitée à consulter le conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie anciennement CPNS) auteur dudit inventaire.

Le rapport de présentation devant présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », il conviendra à ce titre d'y décrire les pressions exercées sur les zones humides. Cette analyse devra se baser sur un croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces de zones humides reprises dans le projet de zonage. Il conviendra que ce croisement cartographique figure dans le rapport de présentation.

Après avoir justifié de leur nécessité de protection, il conviendra, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic du rapport de présentation.

Ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU :

1. il conviendra de cartographier les zones humides identifiées en zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé l'établissement d'un zonage indicé « zones humides » (tel que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) doit faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure.

2. les espaces de fonctionnalité des zones humides¹ pourront être tramés (trame « ef ») afin d'y associer un objectif de pérennité de la zone humide concernée (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité (bassin d'alimentation) des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php.

Remarques importantes :

Si le projet de PLU entraîne un impact significatif et résiduels sur les zones humides :

- le rapport de présentation devra justifier l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu, évaluer les incidences des aménagements prévus au PLU sur les zones humides, et indiquer les mesures compensatoires qui seront proposées conformément aux dispositions du SDAGE RM. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE RM préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-6 du SDAGE).
- un indicage spécifique sera réalisé pour les secteurs AU englobant des zones humides de plus de 1000m² pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur AU indicé.
- le règlement rappellera que l'aménagement de ces zones pourra être soumis à déclaration ou à autorisation « Loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

Le recours à l'outil « espaces boisés classés » (L. 113-1 et 2 du code de l'urbanisme) ou l'article L.152-9 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en EBC interdit

¹ Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Il peut donc être intéressant à mobiliser pour préserver des écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales,..) et maintenir des corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau.

Le règlement graphique précisera l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, et notamment les remblais, les déblais et le drainage (en application des articles L. 151-9 et suivants du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement).

Exemple de règlement type pour la trame « zh » (zones humides) : occupation et utilisations du sol interdites

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Exemple de règlement pour la trame « ef » (espaces de fonctionnalité) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition :

- de ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :
 - pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
 - pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide.
- en cas de drainage des sols, de rejeter les eaux dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide ;
- (si nécessaire, à adapter en fonction de la zone humide) de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures de l'article 11 « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.

Préalablement à tout projet dans ces secteurs, un contact avec le service concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement des milieux aquatiques), s'avère pertinent.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Fiche 3-6bis : outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU

Le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indicé sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdite toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

Fiche 3-8 : Guide de prise en compte des risques dans le PLU

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

1- Prise en compte des risques naturels dans les PLU

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.
- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une **analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés**.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLU (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'aléa.

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLU :

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLU doivent identifier les **zones de risques** identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple **par un indice (« z », « i ») ou une trame**.

Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

1.4 Le règlement

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLU (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU :

- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU et sans recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

1.5 Les annexes

* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLU relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLU, afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

2- Grille de croisement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un **document spécifique traitant des phénomènes naturels**, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent chapitre propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon **3 niveaux** : **faible, moyen, fort**.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de blocs, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction si : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles* - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions et glissement de terrain local, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine.